

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

16 MARS 2022

PROJET DE DÉCRET¹

PORTANT PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL MOBILIER

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

¹ Voir doc. 341 (2021-2022) n°1 à n°2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par le gouvernement	3
2	Amendement n°2 déposé par le gouvernement	3

1 Amendement n°1 déposé par le gouvernement

A l'article 5 du projet, les modifications suivantes sont apportées :

- dans l'alinéa 1er, les mots « , ni faire l'objet d'une restauration ou d'un traitement de conservation, » sont insérés entre les mots « ou détruit » et les mots « sans l'autorisation » ;
- dans l'alinéa 2, les mots « peut conditionner » sont remplacés par le mot « soumet » et les mots « peuvent notamment porter » sont remplacés par les mots « portent notamment, selon les cas, ».

Justification :

L'amendement proposé vise à faire apparaître plus clairement :

- d'une part, que les restaurations ou les traitements de conservation à réaliser sur un trésor, tels que définis à l'article 1er, 8° à 10°, sont bien soumis à autorisation préalable ;
- que la délivrance de l'autorisation doit toujours être subordonnée au respect de certaines conditions destinées à protéger le bien.

2 Amendement n°2 déposé par le gouvernement

A l'article 17 du projet, il est inséré un § 5 rédigé comme suit :

« § 5. Les restaurations et les traitements de conservation subventionnés en vertu du présent article ne peuvent être réalisés que par des personnes disposant des qualifications professionnelles définies par le Gouvernement. »

Justification

L'amendement proposé vise à faire apparaître plus clairement que les qualifications professionnelles des personnes amenées à intervenir sur un bien culturel mobilier font partie intégrante des conditions de subvention.